

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 074 086 19 X0011

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 28/11/2019  
demandeur : Madame LAMBERSENS Stéphanie  
pour : Construction d'une maison individuelle  
adresse terrain: Sur L'Ile, à Contamine Sarzin  
(74270)

**ARRÊTÉ** n° R- 2020-010  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

**Le Maire de CONTAMINE SARZIN,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/11/2019 par Madame LAMBERSENS Stéphanie demeurant 16 Avenue de Chevêne Annecy - 74000 ANNECY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Sur L Ile , à CONTAMINE SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 91.33 m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 23/01/2020.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 04/02/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 31/12/2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 10/04/2014 donnant délégation de signature à M. Patrick FALCOZ, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Sur avis conforme défavorable émis le 28/02/2020 par le Préfet du Département de Haute-Savoie au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme.

Considérant que le terrain est situé au lieu-dit « Sur L'Ile » à 1.400 km environ du bourg de Contamine, à l'extrémité d'un secteur d'habitat diffus, un peu à l'écart dans des terres agricoles ;

Considérant ainsi que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune où toute construction nouvelle est interdite (article L111-3 du code de l'urbanisme)

Considérant que le projet est situé à l'extrémité d'un secteur qui présente un intérêt en ce sens où la plupart des constructions existantes ont une toiture à deux pans à larges débords, et des menuiseries extérieures en bois ou foncées, ce qui est représentatif de l'urbanisation traditionnelle locale ;

Considérant que le projet présente au contraire une toiture à quatre pans à faibles débords, et des menuiseries extérieures de couleur blanche ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas en cohérence avec l'aspect des constructions environnantes et est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux (article R 111-27 du code de l'urbanisme)

## ARRÊTE

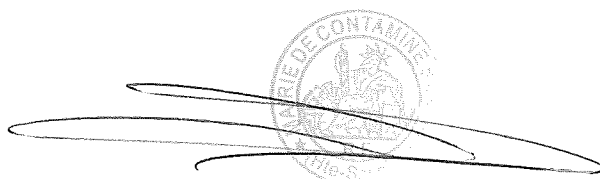
### Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 28 février 2020

« En suppléance du Maire »,  
Le Maire Adjoint

FALCOZ Patrick

A large, stylized signature in black ink, written over a circular official stamp of the commune of Contamine-sarzin.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).